

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 364

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 1, substituer à la date :

« 30 juin 2021 »

la date :

« 31 décembre 2021 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à rendre possible le carry back non pas seulement jusqu'à la moitié de l'année 2021, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2021, mais jusqu'à la fin de l'année 2021.

Bien entendu, il est évident que le remboursement anticipé immédiat du carry-back doit être maintenu.